

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



initée par



Présentée par Kepler Cheuvreux



PRIX DE L'OFFRE : 45,20 euros par action Thermocompact

DURÉE DE L'OFFRE : 10 jours de Bourse

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément à son règlement général



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée du 14 novembre 2017, apposé le visa n°17-589 en date du 14 novembre 2017 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par la société THERMO TECHNOLOGIES et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'offre publique ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Thermocompact, THERMO TECHNOLOGIES envisage de procéder, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, à une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'offre publique moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre, soit 45,20 euros par action Thermocompact.

Des exemplaires de la présente note d'information sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de THERMO TECHNOLOGIES (<http://thermo-technologies.com/fr>), et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Kepler Cheuvreux, 112 avenue Kléber 75116 Paris, France.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de THERMO TECHNOLOGIES seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

TABLE DES MATIERES

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE	1
I. PRESENTATION DE L'OFFRE.....	4
1.1. INTRODUCTION	4
1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE	5
1.2.1 Contexte de l'Offre.....	5
1.2.2 Motifs de l'Offre	9
1.3. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR.....	10
1.3.1 Stratégie et activité future.....	10
1.3.2 Intentions en matière d'emploi	10
1.3.3 Politique de distribution de dividendes	10
1.3.4 Synergies	10
1.3.5 Retrait obligatoire et retrait de la cote	10
1.3.6 Intentions concernant la radiation des actions de Thermocompact d'Euronext Paris.....	12
1.3.7 Intentions en matière de fusion.....	12
1.3.8 Composition des organes sociaux et de direction de la Société.....	12
1.3.9 Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires	13
1.4. ACCORDS	14
1.4.1 ACCORDS RELATIFS A L'OFFRE	14
1.4.2 AUTRES ACCORDS	14
II. CARACTERISTIQUE DE L'OFFRE	15
2.1. NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE	15
2.2. TERMES DE L'OFFRE	15
2.3. PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE	16
2.4. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE	17
2.5. FINANCEMENT DE L'OFFRE.	18
2.5.1 Frais liés à l'Offre.....	18
2.5.2 Modalités de financement de l'Offre	18
2.6. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER.....	18
2.7. TRAITEMENT FISCAL FRANÇAIS DE L'OFFRE	19
2.7.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel	20
2.7.2 Des dispositions particulières, non-décrites dans la présente note d'information, sont applicables en cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.	22
2.7.3 Actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France	23
2.7.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	24
2.7.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières	24
III. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	25
3.1. METHODOLOGIE.....	26

3.1.1	Méthodes retenues	26
3.1.2	Méthodes écartées	26
3.1.3	Hypothèses retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre	27
3.2.	METHODES ET REFERENCES RETENUES DANS LE CADRE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	27
3.2.1	Actualisation des flux futurs de trésorerie	27
3.2.2	Appréciation par les comparables boursiers	31
3.2.3	Appréciation par les transactions comparables (approche retenue à titre secondaire).....	32
3.2.4	Appréciation par les cours de bourse.....	32
3.2.5	Transaction récente sur le capital	34
3.3.	SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	35
IV.	PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION	36
4.1.	INITIATEUR	36
4.2.	ÉTABLISSEMENT PRESENTATEUR.....	36

I. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Introduction

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13, 233-1 2° et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, THERMO TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée au capital de 18 085 741 euros, dont le siège social est sis à Metz-Tessy, 181 route des Sarves, 74330 Epagny Metz Tessy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 789 732 575, représenté par son Président, la société Montjoie Conseil, elle-même, représentée par Gilles Mollard, (« **THERMO TECHNOLOGIES** » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de Thermocompact, société anonyme au capital de 5 142 852,39 euros, dont le siège social est situé ZI Les Iles, 74370 Metz-Tessy, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 403 038 037, (« **Thermocompact** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext sous le code ISIN FR0004037182, d'acquérir la totalité de leurs actions Thermocompact au prix unitaire de 45,20 euros dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

THERMO TECHNOLOGIES détenait, à la date du dépôt de l'Offre, 1 305 587 actions représentant 2 574 010 droits de vote Thermocompact, soit 84,5 % du capital et 91,5 % des droits de vote de la Société ¹. Suite à l'acquisition de 9 351 actions Thermocompact, intervenue le 11 octobre 2017, la Société THERMO TECHNOLOGIES détient à ce jour 1 314 938 actions représentant 2 583 361 droits de vote Thermocompact, soit 85,1 % du capital et 91,8 % des droits de vote de la Société.

L'Offre revêt un caractère obligatoire en raison du franchissement en hausse, de manière indirecte, des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3 du capital et des droits de vote ainsi que du seuil de 90% des droits de vote de Thermocompact, résultant de l'acquisition par Edify de la totalité du capital de THERMO TECHNOLOGIES, laquelle détenait, au moment des franchissements de seuils, 84,5% du capital et 91,5 % des droits de vote de la Société Thermocompact.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée et sera déposée en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF.

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'offre publique ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Thermocompact, THERMO TECHNOLOGIES envisage de procéder, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, à une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'offre publique moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre, soit 45,20 euros par action Thermocompact.

Kepler Cheuvreux, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 2 octobre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation.

¹ Pourcentages calculés sur la base d'un capital composé de 1 544 855 actions représentant 2 813 710 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

La société EDIFY S.A., société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 4.860.000 euros ayant son siège : 6 Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, identifiée sous le numéro Luxembourg B 190 500² (« **Edify** »), a conclu le 21 juillet 2017 un protocole d'accord (le « **Protocole** ») en vue de l'acquisition de la totalité du capital de THERMO TECHNOLOGIES, holding de contrôle détenant, à cette date, 84,5% du capital et 91,5 % des droits de vote de Thermocompact³.

Edify est une holding industrielle cotée sur le marché Euro-MTF de la bourse de Luxembourg qui détient des participations majoritaires et minoritaires dans des ETI et PME. Elle entend accompagner le groupe Thermocompact dans sa stratégie de développement, illustrée, en début d'année, par l'acquisition du spécialiste français du traitement thermique sous vide des outillages et des pièces industriels, TSDM.

Dans le cadre du Protocole, la cession restait soumise à la réalisation des conditions suspensives dont notamment l'accord des autorités de la concurrence concernées.

Suite à l'obtention de cet accord le 1^{er} août 2017 (lequel ne prévoyait aucune contrepartie), et à l'accomplissement des conditions relatives à la cession, celle-ci a été définitivement réalisée le 22 septembre 2017.

De ce fait, la société Edify a déclaré à l'AMF et à la Société avoir franchi (via la société THERMO TECHNOLOGIES) notamment le seuil de 30% du capital et des droits de vote, générant ainsi l'obligation de déposer une offre publique visant les actions de Thermocompact.

Le prix de l'offre fixé à 45,20 euros correspond à celui retenu pour la valorisation de l'action Thermocompact dans le cadre de la cession susvisée permettant ainsi aux actionnaires de Thermocompact de céder leurs actions à des conditions financières équivalentes à celles des détenteurs de titres de THERMO TECHNOLOGIES. Le prix de cession retenu résulte d'un processus de mise en concurrence du groupe Thermo Technologies mené par une banque d'affaires auprès de plusieurs acquéreurs potentiels.

Suite au changement de contrôle de Thermocompact, l'intégralité des administrateurs en fonction a démissionné à l'exception de Monsieur Gilles Mollard, qui a alors été désigné par le conseil d'administration dans sa nouvelle composition (telle que décrite au paragraphe 1.3.8) en qualité de Président Directeur Général.

Il est précisé que, dans le cadre du Protocole, les cédants et leurs affiliés, ainsi que Messieurs Gilles Mollard, Jean-Claude Cornier et Bernard Mollard, disposant d'une participation dans Thermocompact, se sont engagés à apporter l'intégralité de leurs titres, représentant 4,1% du capital de Thermocompact, à l'Offre (cf paragraphe 1.2.1 (iv)).

Par ailleurs, Messieurs Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier réinvestiront dans THERMO TECHNOLOGIES directement ou indirectement à hauteur d'une participation de l'ordre de 10 %, au plus tard dans les trois mois suivant la cession, à un prix calculé par transparence à partir du prix de l'Offre (45,20 €).

² La société Edify est contrôlée par M. Paul Georges Despature et ses enfants

³ Les cédants d'actions THERMO TECHNOLOGIES sont Banque Populaire Développement (54,28 %), FCPI EPF IV (25,89%), SOFIL contrôlée par Monsieur Gilles Mollard (9,40%), Les Combettes contrôlée par Monsieur Gilles Mollard (4,15%), IFE III (2,87%), FCPI CAPENTREPRENEURS (2,76%) ainsi que M Amédée Nicolas (0,65%). Les pourcentages indiqués sont ceux en termes de capital et de droits de vote.

Il est précisé que l'Initiateur a pris acte de la signature le 10 novembre 2017 par le Groupe THERMOCOMPACT d'un accord (APA) pour la reprise de l'activité de fabrication de scies et fils spéciaux diamantés de la filiale américaine du groupe suisse Meyer Burger Technology Ltd qui prendrait la forme d'un rachat des actifs de la société Diamond Materials Tech Inc. constitués de machines et stocks notamment – pour un montant de 6 millions de dollars, dont des stocks évalués à environ 2 millions de dollars.

(i) Répartition du capital et des droits de vote de Thermocompact

Le capital social de Thermocompact s'élève, à la date des présentes, à la connaissance de l'Initiateur, à 5 142 852,39 euros, divisé en 1 544 855 actions ordinaires.

Le tableau ci-après présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société.

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% du capital	% des Droits de vote
Thermo Technologies ⁴	1 314 938	2 583 361	85,1 %	91,8 %
SOFIL & Familles Mollard et Cornier	63 606	63 606	4,1 %	2,3 %
Public et fonds	166 311	166 743	10,8 %	5,9%
Total	1 544 855	2 813 710	100 %	100%

(ii) Titres donnant accès au capital

A la date d'établissement de la présente note, la société Thermocompact n'a émis aucune valeur mobilière ni titre susceptible de donner accès au capital. Il n'existe aucun capital potentiel.

(iii) Déclaration de franchissements de seuils et d'intention

Suite à l'acquisition par Edify de la totalité du capital de THERMO TECHNOLOGIES, laquelle détenait, au jour des franchissements de seuils, 84,5% du capital et 91,5 % des droits de vote de la Société Thermocompact, dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext, Edify a déclaré le 28 septembre 2017 avoir franchi de manière indirecte les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3 du capital et des droits de vote ainsi que le seuil de 90% des droits de vote de Thermocompact.

Dans ce cadre, la déclaration d'intention suivante a été effectuée par Edify :

⁴ La société Thermo Technologies a procédé le 11 octobre 2017 à l'acquisition de 9 351 actions Thermocompact au prix de 45,20 euros. (D&I AMF 217C2409)

« 1/ La société Edify SA déclare avoir franchi en hausse, de manière indirecte (via la Société Thermo Technologies dont elle a acquis la totalité du capital), les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3 du capital et des droits de vote ainsi que le seuil de 90% des droits de vote de Thermocompact, étant précisé que l'acquisition des titres Thermo Technologies a été assurée par la mobilisation de la trésorerie et des lignes de crédit à la disposition d'Edify SA.

2/ La société Edify SA déclare qu'à ce jour, ni elle, ni la Société Thermo Technologies n'agissent de concert avec un autre actionnaire à l'égard de la Société Thermocompact.(voir ci-dessous le réinvestissement à venir de Messieurs Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier)

3/ La société Edify SA déclare :

- qu'elle détient à ce jour la totalité du capital de Thermo Technologies (holding de contrôle de Thermocompact), étant précisé que Messieurs Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier réinvestiront, directement ou indirectement, dans Thermo Technologies, dans les trois mois suivant la cession des actions Thermo Technologies à Edify (intervenue le 22 septembre 2017) à hauteur d'une participation de l'ordre de 10 % ;

- qu'il est envisagé que la société Thermo Technologies, qui détient déjà le contrôle de Thermocompact, augmente sa participation dans le capital de cette dernière. En effet, Thermo Technologies déposera auprès de l'AMF dès que possible une offre publique d'achat simplifiée en numéraire visant à acquérir les actions Thermocompact qu'elle ne détient pas encore. Les termes de cette offre seront détaillés dans le projet de note d'information. La société Thermo Technologies se réserve le droit de continuer ses achats d'actions Thermocompact à compter du début de la période d'offre conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

A l'issue de cette offre publique d'achat simplifiée :

- Thermo Technologies envisage de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires de Thermocompact, ne détiendraient, à l'issue de l'offre susvisée, pas plus de 5% du capital ou des droits de vote afin de se voir transférer les actions de Thermocompact non apportées à l'offre ;*
- Thermo Technologies se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où elle viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de Thermocompact et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, si les conditions sont remplies, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de Thermocompact qui ne seraient pas encore détenues directement ou indirectement par Thermo Technologies, conformément à l'article 236-3 du Règlement général de l'AMF ;*
- Thermo Technologies se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris, la radiation des actions de Thermocompact d'Euronext Paris, sous réserve de l'autorisation préalable d'Euronext Paris et du respect de ses règles de marché, dans l'hypothèse où Thermo Technologies ne pourrait pas mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire comme indiqué ci-avant.*

En fonction des résultats de l'offre publique, Edify SA se réserve la possibilité d'étudier une éventuelle fusion de Thermocompact, étant précisé qu'à ce jour aucune décision n'a été prise à cet égard.

4/ La société Edify SA, de manière directe et indirecte (via la Société Thermo Technologies), a l'intention de poursuivre la stratégie de la société Thermocompact et de l'accompagner dans son développement.

La société Edify SA, de manière directe et indirecte (via la Société Thermo Technologies), n'a pas l'intention de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, sous réserve de ce qui est décrit au point 3 ci-dessus.

5/ La société Edify SA déclare qu'elle ne détient, directement ou indirectement via la société Thermo Technologies, aucun des instruments financiers et n'est partie à aucun des accords visés aux 4° et 4 bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il est précisé que, dans le cadre du protocole relatif à l'acquisition des titres de Thermo Technologies par Edify, les cédants ou leurs affiliés, ainsi que Messieurs Gilles Mollard, Jean-Claude Cornier et Bernard Mollard, disposant d'une participation dans Thermocompact, se sont engagés à apporter l'intégralité de leurs titres à l'offre, représentant 4,1% du capital de Thermocompact.

6/ La société Edify SA déclare qu'elle n'a conclu, directement ou indirectement via la société Thermo Technologies, aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société Thermocompact. (Il est précisé que la Société Thermo Technologies envisage de consentir un prêt d'une action Thermocompact à chaque administrateur de Thermocompact afin de leur permettre de respecter l'obligation prévue par l'article 15 des statuts de Thermocompact).

7/ Dans le cadre du changement de contrôle de la société Thermocompact, l'ensemble des administrateurs en fonction ont remis leur démission à l'exception de Monsieur Gilles Mollard. Sur proposition d'Edify, le conseil d'administration de Thermocompact, réuni le 22 septembre 2017, a procédé à la cooptation de quatre administrateurs en remplacement des membres démissionnaires.

Lors de ce conseil, Monsieur Gilles Mollard a été nommé en qualité de Président Directeur Général.»

(iv) Engagements d'apport à l'Offre

Dans le cadre du Protocole d'accord conclu le 21 juillet 2017 en vue de l'acquisition du capital de THERMO TECHNOLOGIES, les cédants et leurs affiliés détenant une participation dans Thermocompact ainsi que Messieurs Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier se sont engagés de manière ferme et définitive à apporter à l'Offre les titres qu'ils détiennent dans Thermocompact.

Cet engagement d'apport à l'Offre, renouvelé le 4 octobre 2017, porte ainsi sur la totalité de la participation détenue par Sofil ainsi que les familles Mollard et Cornier, s'élevant à 63 606 actions, représentant 4,1% du capital, et comprenant :

- 50 607 actions Thermocompact et autant de droits de vote détenus directement ou indirectement par Monsieur Gilles Mollard,
- 4 999 actions Thermocompact et autant de droits de vote détenus directement ou indirectement par Monsieur Jean-Claude Cornier, et

- 8 000 actions Thermocompact et autant de droits de vote détenus directement ou indirectement par Monsieur Bernard Mollard.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre de la réunion du conseil d'administration de la société Thermocompact, Monsieur Gilles Mollard a réaffirmé son intention d'apporter l'intégralité de ses titres à l'Offre, étant précisé que les autres membres du conseil d'administration ne sont à ce jour pas actionnaires.

1.2.2 Motifs de l'Offre

L'Offre revêt un caractère obligatoire conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF compte tenu du franchissement à la hausse du seuil de 30% du capital et des droits de vote de Thermocompact, de manière indirecte par Edify.

Elle sera réalisée selon la procédure simplifiée et est ainsi déposée en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF.

1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie et activité future

L'objectif général de l'Initiateur est de poursuivre la stratégie industrielle, commerciale et financière du groupe et de l'accompagner dans son développement.

A cet égard, l'Initiateur envisage notamment de :

- poursuivre l'innovation dans les fils EDM ainsi que dans les fils spéciaux,
- développer le traitement thermique suite à l'acquisition de TSDM,
- poursuivre le développement et la commercialisation des fils diamantés.

Il est précisé qu'Edify est une société de *private equity* dont l'activité est de gérer des participations et qui n'a pas, de ce fait, vocation à opérer un rapprochement avec les activités de Thermocompact. A ce jour, Edify ne détient aucune participation dans une société du même secteur que Thermocompact pouvant générer des synergies avec cette dernière.

1.3.2 Intentions en matière d'emploi

L'objectif général de l'Initiateur est que la Société poursuive sa politique en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines. L'Offre n'aura pas d'impact particulier sur les effectifs, la politique salariale et la gestion des ressources humaines de la Société.

1.3.3 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur déterminera la politique de la Société en matière de dividendes en fonction des opportunités et des capacités financières de la Société, et conformément aux statuts de la Société.

Les distributions de dividendes effectuées au titre des trois derniers exercices sont les suivantes :

Exercices	Nombre d'actions	Montant global distribué aux actionnaires à titre de dividende	Dividende brut par action
31/12/2016	1 544 855	2 471 768,00 €	1,60 €
31/12/2015	1 544 855	2 008 311,50 €	1,30 €
31/12/2014	1 544 855	2 008 311,50 €	1,30 €

1.3.4 Synergies

L'Initiateur n'anticipe aucune synergie significative de coûts ni de revenus, dont la matérialisation serait identifiable ou chiffrable à la date du présent document.

1.3.5 Retrait obligatoire et retrait de la cote

Si, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions acquises par l'Initiateur le permet, conformément aux dispositions des articles 232-4 et 237-14 à 237-16 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur envisage de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre, ou le cas échéant, dans un délai maximum de trois (3) mois à

compter de la clôture de l'Offre, de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire par transfert des actions Thermocompact qui n'auraient pas été présentées à l'Offre à condition toutefois qu'elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

À cet égard, conformément aux articles 261-1-I et 261-1-II du règlement général de l'AMF, le 3 août 2017, le conseil d'administration de la société Thermocompact a nommé le Cabinet HAF Audit et Conseil, membre de Crowe Horwath International, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant, aux fins d'établir un rapport sur les conditions et modalités financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

En cas de retrait obligatoire, il est prévu que les actions Thermocompact qui n'auraient pas été présentées à l'Offre seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur titulaire pour un montant identique au prix de l'Offre, soit 45,20 euros par action Thermocompact. Les actions Thermocompact seront radiées du marché Euronext Paris le jour de négociation suivant la mise en œuvre du retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où (i) il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de Thermocompact, et où (ii) un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions Thermocompact qui ne seront pas détenues directement ou indirectement par lui, dans les conditions visées aux articles 236-1 et suivants et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.3.6 Intentions concernant la radiation des actions de Thermocompact d'Euronext Paris

Par ailleurs, dans l'hypothèse où il ne serait pas en situation de mettre en œuvre le retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve le droit de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société du marché d'Euronext Paris.

Une telle radiation pourrait notamment intervenir, dans les conditions énoncées à l'article P. 1.4.2 du Livre II des Règles de marché d'Euronext, à l'issue d'une offre publique simplifiée, si (i) l'Initiateur détenait, seul ou de concert, 90% au moins des droits de vote de la Société à la date de la demande de radiation, (ii) le montant total négocié sur les actions de la Société sur les 12 derniers mois précédant la demande de radiation représentait moins de 0,5% de la capitalisation boursière de la Société, (iii) la demande de radiation était déposée après qu'un délai de 180 jours (calendaires) se soit écoulé depuis toute offre publique antérieure à la présente Offre, (iv) l'Initiateur s'engageait pour une période de 3 mois à compter de la clôture de la présente Offre à acquérir, à un cours égal à celui de l'Offre, les actions des actionnaires minoritaires qui n'auraient pas été apportées à l'Offre, et (v) l'Initiateur s'engageait pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de la Société prenait effet à publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de 95% du capital social ou des droits de vote de la Société, et à ne pas proposer directement ou indirectement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de la Société la modification de sa forme sociale pour devenir une société par actions simplifiée.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 6905/1 et suivants des Règles de marché harmonisées Euronext, Euronext Paris peut radier les titres admis sur ses marchés à la demande écrite de l'émetteur, qui doit indiquer les raisons de sa demande. Euronext Paris n'est susceptible d'accepter une telle demande que si la liquidité des actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre et que la radiation de la cote n'est pas contraire à l'intérêt du marché, et dans le respect des règles de marché d'Euronext, sous réserve du droit d'opposition de l'AMF.

Euronext Paris pourrait ainsi décider de ne pas procéder à la radiation d'actions telle que demandée par un émetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.

Euronext Paris pourrait également subordonner une radiation des titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle jugerait appropriées.

1.3.7 Intentions en matière de fusion

En fonction des résultats de l'offre publique, Edify SA se réserve la possibilité d'étudier une éventuelle fusion de Thermocompact, étant précisé qu'à ce jour aucune décision n'a été prise à cet égard.

1.3.8 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Précédemment à l'acquisition par Edify de la totalité du capital de THERMO TECHNOLOGIES, le Conseil d'administration de Thermocompact était composé de Monsieur Jean-Claude Cornier, Monsieur Gilles Mollard, Monsieur Bernard Mollard, NAXICAP Partners, SOFIL, Monsieur Michel Moggio et Monsieur Amédée Nicolas. Le Président du Conseil était Monsieur Jean-Claude Cornier et le Directeur Général était Monsieur Gilles Mollard.

Suite au changement de contrôle (indirect) de Thermocompact, l'intégralité de ses administrateurs en fonction a démissionné, à l'exception de Monsieur Gilles Mollard, qui a alors été désigné par le Conseil d'administration dans sa nouvelle composition en qualité de Président Directeur Général.

Ainsi, la société NAXICAP Partners ainsi que Messieurs Michel Moggio, Amédée Nicolas et Jean-Claude Cornier ont présenté leur démission de leur fonction d'administrateur à effet au 22 septembre 2017. Le conseil d'administration réuni le 22 septembre 2017, après avoir pris acte de

ces démissions, a procédé à la cooptation en qualité d'administrateur de Mesdames Valérie Marqués et Ingrid Motch ainsi que de Messieurs Jean-François Lours et Christian Dujardin.

Par ailleurs, suite à la démission de Monsieur Jean-Claude Cornier de ses fonctions de Président du Conseil d'administration, le conseil d'administration du 22 septembre 2017 a décidé de confier ces fonctions à Monsieur Gilles Mollard qui fut alors désigné en qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Bernard Mollard ainsi que la Société SOFIL ont, quant à eux, présenté leur démission de leur fonction d'administrateur à effet au 29 septembre 2017.

A la date d'établissement de la présente note, le Conseil d'administration de la Société est composé de :

- Monsieur Gilles Mollard,
- Monsieur Jean-François Lours,
- Madame Valérie Marqués,
- Madame Ingrid Motch,
- Monsieur Christian Dujardin.

Monsieur Gilles Mollard est Président Directeur Général.

Il est précisé qu'en cas de retrait obligatoire, la société Thermocompact pourrait envisager de simplifier sa gouvernance.

1.3.9 Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires

(i) *Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires*

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur propose aux actionnaires de Thermocompact qui apportent leurs actions à l'Offre la liquidité immédiate de leur participation à un prix de 45,20 euros par action qui tient compte de la possibilité qu'envisage l'Initiateur de demander le retrait obligatoire à l'issue de l'Offre. Cette opération permettra aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une possibilité de sortie du capital à un prix offrant une prime de 6,3% par rapport à la moyenne pondérée des cours de bourse sur les 3 derniers mois, cette prime étant de 10,1% en considérant le prix de l'Offre avant détachement du dividende versé le 1^{er} septembre 2017.

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre sont indiqués en Section 3 de la présente note d'information.

(ii) *Intérêt de l'opération pour l'Initiateur et ses actionnaires*

L'Offre revêt un caractère obligatoire conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF compte tenu du franchissement à la hausse du seuil de 30% du capital et des droits de vote de Thermocompact, de manière indirecte par Edify. L'Initiateur et ses actionnaires sont donc tenus de faire l'opération.

Par ailleurs, l'opération permettrait de renforcer la structure actionnariale de la Société, en cohérence avec les intentions de l'Initiateur de poursuivre la stratégie de la Société et de l'accompagner dans son développement.

1.4. ACCORDS

1.4.1 ACCORDS RELATIFS A L'OFFRE

Aucun

1.4.2 AUTRES ACCORDS

Messieurs Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier réinvestiront dans THERMO TECHNOLOGIES directement ou indirectement à hauteur d'une participation de l'ordre de 10 %, au plus tard dans les trois mois suivant la cession, à un prix calculé par transparence à partir du prix de l'Offre (45,20 €).

Dans ce cadre, il est précisé que Edify et Messieurs Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean Claude Cornier (de façon directe ou indirecte) constitueront une société qui détiendra une participation dans THERMO TECHNOLOGIES et signeront un pacte d'actionnaires au niveau de cette société d'une durée de 25 ans, prévoyant notamment :

- un engagement d'inaliénabilité des actions de cette société pendant 10 ans (sauf exception) ;
- une liquidité à terme (horizon 5 ans) de la participation de Messieurs Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean Claude Cornier dans cette société à certaines conditions ;
- une obligation de sortie conjointe de cette société pour Messieurs Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean Claude Cornier en cas d'offre de rachat totale portant sur les titres THERMO TECHNOLOGIES ou Thermocompact ;
- une clause anti dilution et un droit de sortie conjointe ou partielle au profit de Messieurs Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean Claude Cornier dans certaines hypothèses (et notamment en cas de perte de contrôle de THERMO TECHNOLOGIES par Edify ou d'entrée d'un tiers à hauteur de 20% de THERMO TECHNOLOGIES, étant précisé que ces dispositions s'appliqueront mutatis mutandis en cas de cession de titre Thermocompact par THERMO TECHNOLOGIES et/ou en cas d'émission de titre par Thermocompact au profit d'un tiers) ;
- des promesses de cessions et d'acquisition des titres de cette société dans certaines conditions (notamment en cas de fin de mandat social de Messieurs Gilles et Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier au niveau de THERMO TECHNOLOGIES ou de Thermocompact).

Il est précisé que les clauses du pacte d'actionnaires ne contiennent aucun élément susceptible de remettre en cause l'égalité de traitement des actionnaires, et notamment s'agissant des clauses portant sur les transferts de titres, que celles-ci ne prévoient aucun prix garanti et que l'application des formules de prix prévues dans les clauses du pacte, au jour de la présente note, n'aboutirait pas à un prix supérieur au prix de l'Offre.

II. CARACTERISTIQUE DE L'OFFRE

2.1. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

THERMO TECHNOLOGIES détenait, à la date du dépôt de l'Offre, 1 305 587 actions Thermocompact soit 84,5 % du capital et 91,5 % des droits de vote de la Société.

A la date des présentes, et à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de Thermocompact est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% du capital	% des Droits de vote
Thermo Technologies ⁵	1 314 938	2 583 361	85,1 %	91,8 %
SOFIL & Familles Mollard et Cornier	63 606	63 606	4,1 %	2,3 %
Public et fonds	166 311	166 743	10,8 %	5,9%
Total	1 544 855	2 813 710	100 %	100%

L'Offre vise l'ensemble des actions Thermocompact en circulation et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du dépôt de l'Offre, comprenant la totalité des actions émises par la Société non détenues par l'Initiateur soit, initialement, 239 268 actions ordinaires.

Compte tenu de l'acquisition de 9 351 actions Thermocompact par Thermo Technologies intervenue postérieurement au dépôt de l'Offre, elle vise désormais 229 917 actions Thermocompact.

2.2. Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux, agissant en qualité d'établissement présentateur, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 2 octobre 2017.

Conformément à l'article 232-1 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera faite en application de la procédure simplifiée.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Thermocompact les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 45,20 euros par action, pendant une période d'au moins 10 jours de négociation.

Kepler Cheuvreux, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

⁵ La société Thermo Technologies a procédé le 11 octobre 2017 à l'acquisition de 9 351 actions Thermocompact au prix de 45,20 euros. (D&I AMF 217C2409)

Par décision de conformité en date du 14 novembre 2017, l'AMF a déclaré l'Offre conforme après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et a apposé le visa n°17-589 en date du 14 novembre 2017 sur la présente note d'information. L'AMF a publié la déclaration de conformité sur son site Internet (www.amf-france.org).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

La présente note d'information visée ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de Kepler Cheuvreux, et mis en ligne sur les sites Internet de THERMO TECHNOLOGIES (www.thermo-technologies.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par l'Initiateur.

2.3. Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période d'au moins 10 jours de négociation.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.), que ce soit au porteur ou sous la forme « nominatif administré », et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre irrévocable d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société (tenus par son mandataire CACEIS Corporate Trust), et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à CACEIS Corporate Trust, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre irrévocable d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par CACEIS Corporate Trust.

L'acquisition par l'Initiateur des actions pendant l'Offre se fera, conformément à la loi, par l'intermédiaire du membre de marché acheteur, Kepler Cheuvreux, agissant en tant qu'intermédiaire pour le compte de l'Initiateur.

Les actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre devront céder leurs actions sur le marché et le règlement-livraison s'effectuera au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution. Les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA y afférente) resteront en totalité à la charge de l'actionnaire apportant ses actions à l'Offre.

Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par le biais desquels les actionnaires auront apporté leurs actions de la Société à l'Offre.

Les actions de la Société apportées à l'Offre doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et

restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action de la Société apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français.

Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

2.4. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. À titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

21 juillet 2017	Communiqué de presse annonçant le projet de changement de contrôle de Thermocompact et le début de la période de Pré-Offre
3 août 2017	Nomination de l'expert indépendant par le conseil d'administration de Thermocompact
2 octobre 2017	Dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF. Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF. Publication des communiqués informant de la mise à disposition des projets de note d'information et de note en réponse. Mise à disposition et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Société (www.thermocompact.com) des projets de note d'information et de note en réponse.
14 novembre 2017	Avis de conformité de l'AMF emportant visa sur la présente note d'information de l'Initiateur et sur la note en réponse de la Société
15 novembre 2017	Dépôt auprès de l'AMF des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société et de l'Initiateur.
16 novembre 2017	Mise à disposition du public des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société et de l'Initiateur. Publication par l'Initiateur et la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents "Autres Informations" de l'Initiateur et de la Société
17 novembre 2017	Ouverture de l'Offre
30 novembre 2017	Clôture de l'Offre
1 ^{er} décembre 2017	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre

Dans les plus brefs
délais à compter de
la publication de
l'avis de résultat

Mise en œuvre de la procédure de Retrait Obligatoire

2.5. Financement de l'Offre.

2.5.1 Frais liés à l'Offre

Les frais liés à l'Offre sont de 250 000 euros au titre des honoraires et frais engagés en vue de la réalisation de l'Offre (notamment les honoraires et frais de ses conseillers financiers, conseils juridiques, commissaires aux comptes et autres consultants, ainsi que les frais de communication et taxes des autorités de marché).

2.5.2 Modalités de financement de l'Offre

Le prix d'acquisition par l'Initiateur des actions Thermocompact en circulation et non détenues par l'Initiateur (sur la base du capital social de la Société à la date de l'Offre, en prenant pour hypothèse que toutes les actions de Thermocompact en circulation et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur visées par l'Offre – cf § 2.1) s'élèverait à un total de 10.392.248,40 euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé au moyen (i) par la mobilisation de la trésorerie et des lignes de crédit à la disposition d'Edify SA permettant la mise en œuvre d'un compte courant d'associés entre Edify et THERMO TECHNOLOGIES à hauteur de 9,1 millions d'euros, et (ii) de la mobilisation des fonds propres de THERMO TECHNOLOGIES pour le montant résiduel.

2.6. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucun visa en dehors de la France. Les actionnaires de Thermocompact en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de cette note d'information peut faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession de la présente note d'information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

La présente note d'information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel

L'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa en dehors de France.

Cette note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire de la présente note d'information, aucun autre document lié à la présente note d'information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie de la présente note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.7. Traitement fiscal français de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux actuellement en vigueur et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Ils sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Ce résumé est donc fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles en vigueur à la date de la présente note d'information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (notamment la loi de finances pour 2018, et la loi de finances rectificatives pour 2017...), qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence. Il est précisé que le régime fiscal décrit dans la présente note d'information devrait évoluer tant pour les détenteurs des titres particuliers soumis à l'impôt sur les revenus que pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (annonces de réformes fiscales et divers projets de lois en cours). Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet État.

2.7.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

(a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Le résultat de cession des titres est égal à la différence entre le prix offert dans le cadre de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des dites actions.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre ne peuvent les imputer que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivant leur réalisation (article 150-OD 11 du CGI) (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du Code général des Impôts (CGI), les gains nets de cessions des valeurs mobilières par les personnes physiques sont, sauf exception, pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, s'agissant des actions, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D égal à :

- x) 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- y) 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Il convient de noter qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 2015 (CE, 12-11-2015 n°390265, 8^e et 3^e s.-), l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cessions de titres.

En conséquence, l'abattement pour durée de détention s'applique au gain net de cession de titres, c'est à dire après imputation des moins-values de cessions de titres réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années précédentes

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En cas de cession par une personne physique de titres acquis sur un marché réglementé ou organisé, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'inscription des titres à son compte (dénouement effectif de l'opération d'acquisition). L'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont, en outre, soumis aux contributions sociales, sans application de l'abattement pour durée de détention énoncé ci-dessus, au taux global de 15,5 % au jour de la présente note d'information, qui se décompose comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »),
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »),
- 4,5 % au titre du prélèvement social
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, et
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

Hormis la CSG, actuellement déductible à hauteur de 5,1 points du revenu global imposable de l'année de son paiement, ces contributions sociales ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(c) Autres contributions

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 000 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention.

(ii) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, :

- (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA
- et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant

huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net n'étant de surcroît pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe (c) du (i) ci-avant mais restant néanmoins soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (b) du (i) ci-avant (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier (entre 0 % et 15,5 %) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté).

Sauf dispositions contraires non décrites dans la présente note, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre ne sont pas imputables sur les plus-values réalisées lors de la cession de titres détenus en dehors du PEA.

2.7.2 Des dispositions particulières, non-décrites dans la présente note d'information, sont applicables en cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession d'actions de la Société sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3 %, article 219 du CGI) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, les entreprises dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7,63 M € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques peuvent bénéficier du taux réduit de 15 % sur la fraction de bénéfice comprise entre 0 € et 38 120 € pour (CGI art. 219, I-b) et d'un taux de 28 % sur la fraction de leur bénéfice comprise entre 38 120 € et 75 000 €, la fraction de bénéfices supérieure à 75 000 € étant imposée au taux de 33,1/3 %

Par ailleurs, les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 bénéficient d'un taux d'impôt sur les sociétés de 28 % sur la fraction de leur bénéfice comprise entre 0 € et 75 000 €.

Ces sociétés sont également exonérées de la contribution additionnelle de 3,3%.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est enfin précisé que l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux (2) ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values ainsi réalisées.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière, et des titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0A du CGI.

Il est précisé que les actions détenues en propres ne constituent pas des titres de participation et sont, par conséquent, exclus du champ d'application du régime des plus ou moins-values à long terme (BOI-BIC-PVMV-30-10-20120912 n°180).

Les contribuables susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'ils détiennent constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les moins-values à long terme ne sont en principe pas déductibles du résultat imposable mais s'imputent sur les plus values à long terme. Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables susceptibles d'être concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.7.3 Actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété des actions de la Société soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions de la Société), sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve :

- (i) que les droits dans les bénéfices sociaux de la Société détenus, directement ou indirectement, par le cédant, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé

ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 *bis* B alinéa 1 et C du CGI). Dans cette situation, les plus-values sont soumises à un prélèvement libératoire de l'impôt sur les revenus actuellement au taux de 45 %, lequel est partiellement restituable dans certains cas.

- et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sur les actions de la Société sont imposées au taux forfaitaire de 75 % (article 244 *bis* B alinéa 2 du CGI), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. La liste des États ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Les porteurs d'actions de la Société non-résidents fiscaux de France sont également invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre aura également pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont donc invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.7.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassant la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseiller fiscal.

2.7.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société française dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation (au sens de l'article L. 424-1 du code monétaire et financier), à moins que la cession ne soit : constatée par un acte signé en France ou à l'étranger.

Dans ce cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte sont à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu

des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte sont solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les actions de la Société réalisées en 2017 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,3%), dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2016.

III. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Thermocompact a signé le 10 novembre 2017 un accord pour la reprise de l'activité de fabrication de scies et fils spéciaux diamantés de Diamond Materials Tech Inc. (« DMT »), filiale américaine du groupe suisse Meyer Burger Technology Ltd « Meyer Burger ». Ce projet d'acquisition (l'« Acquisition »), autorisé par le conseil d'administration du 6 novembre 2017 de la société THERMOCOMPACT, prendrait la forme d'un rachat des actifs de DMT constitués de machines et stocks notamment – pour un montant de 6 millions de dollars, dont des stocks évalués à environ 2 millions de dollars, et sera financé, principalement voire en totalité, au moyen d'un emprunt bancaire.

La transaction définitive (closing) devrait intervenir d'ici mi-décembre 2017.

L'Acquisition s'inscrit dans la stratégie de THERMOCOMPACT qui développe depuis quelques années des fils diamantés à destination des marchés de niche du saphir, de la micro-électronique et du photovoltaïque. L'Acquisition permettra à THERMOCOMPACT de développer ses ventes sur le marché américain des fils et de se diversifier sur l'activité des scies pour offrir une offre globale scies & fils. Enfin, l'Acquisition constituant une alternative à des investissements de machines que le groupe envisageait pour les années à venir offrira au Groupe THERMOCOMPACT la capacité de production critique pour se positionner sur le marché du photovoltaïque. .

Les éléments d'appréciation du prix de 45,20€ offert par l'Initiateur (le « Prix de l'Offre »), figurant dans le projet de note d'information de l'Initiateur déposé le 2 octobre 2017 auprès de l'AMF ont été mis à jour du projet d'Acquisition sur la base des informations figurant ci-après à savoir :

- le plan d'affaires (2017-2021) établi par la Société en juin 2017 incluant les différents effets anticipés de l'Acquisition à compter du 1^{er} janvier 2018 (le « Plan d'Affaires Révisé ») ;
- l'offre ferme adressée par Thermocompact aux actionnaires de Meyer Burger et signée le 30 juillet 2017 d'une part par le Directeur Général, Membre du Conseil d'Administration de Thermocompact et d'autre part par les actionnaires Meyer Burger ;
- le projet de rapport de revue du carve-out et d'analyses préliminaires en date du 21 juin 2017 établi par le cabinet Mazars dans le cadre de l'Acquisition ;
- le projet de rapport de due diligence financière, comptable et fiscale en date du 10 octobre 2017 établi par le cabinet Mazars dans le cadre de l'Acquisition ;
- l'Asset Purchase Agreement en date du 10 novembre 2017 ;

Ces éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été préparés par Kepler Cheuvreux, pour le compte de l'Initiateur, selon les principales méthodes usuelles de valorisation.

Kepler Cheuvreux a effectué les travaux d'appréciation du Prix de l'Offre à partir des informations publiques, des comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2015, 2016 et au 30 juin 2017, de

la Vendor Due Diligence de KPMG du 27 avril 2017, d'entretiens avec le management et du Plan d'Affaires Révisé.

Les éléments retenus pour les sociétés cotées prises dans l'échantillon de comparables sont issus des informations publiques de ces sociétés et des informations issues des consensus sur les valeurs retenues.

Il n'entrait pas dans la mission de Kepler Cheuvreux de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de Thermocompact. .

3.1. Méthodologie

3.1.1 Méthodes retenues

Pour apprécier le prix de 45,20€ offert par l'Initiateur (le « Prix de l'Offre »), une approche de valorisation multicritères a été mise en œuvre. Les méthodes suivantes ont été jugées pertinentes dans le cadre de l'Offre :

- actualisation des flux de trésorerie disponibles ("Discounted Cash Flows" ou "DCF")
- comparaison de multiples boursiers de sociétés comparables,
- comparaison de multiples de transactions (approche retenue à titre secondaire)
- transactions récentes sur le capital,
- appréciation par les cours de bourse, calculé sur différentes périodes (avant et après détachement du dividende)

3.1.2 Méthodes écartées

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour apprécier le prix de l'Offre :

- ***Actif Net Comptable***

La valeur comptable des fonds propres rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la société, et non de ses perspectives. Cet indicateur est, à ce titre, peu pertinent dans l'approche de la valeur de Thermocompact.

A titre d'information, l'actif net comptable de Thermocompact s'élève à 30,9M€ soit 20,02€/action au 30 juin 2017. L'offre actuelle à 45,20€/action présente donc une prime de +126% sur ces valeurs d'actif net comptable.

- ***Actif Net Réévalué (ANR)***

La méthode de l'actif net réévalué qui consiste à déterminer la juste valeur des actifs et des passifs, est pertinente dans le cas de holding diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs, notamment immobiliers ou non utilisés dans le cadre de l'exploitation, susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate et/ou d'utilité. Cette méthode n'est pas adaptée au cas de Thermocompact.

- ***Actualisation des flux de dividendes futurs (Discounted Dividend Model ou DDM)***

Thermocompact a versé un flux de dividendes régulier au cours des derniers exercices :

- 2017 : 1,6€ par action
- 2016 : 1,3€ par action
- 2015 : 1,3€ par action

– 2014 : 1,1€ par action

La politique de versement du dividende de Thermocompact a été mise en œuvre dans un contexte de LBO (cf. acquisition du contrôle de Thermo Technologie en 2013 par Naxicap et EPF) et traduit les contraintes propres liées au financement dudit LBO.

L'approche d'actualisation des dividendes (i) ne capte qu'une partie de la valeur de la Société et (ii) est redondante avec la mise en œuvre de la méthode des Discounted Cash Flow retenue par ailleurs. Cette méthode d'actualisation des dividendes n'a ainsi pas été retenue.

- ***Approche par les objectifs de cours des analystes***

Cette méthode consiste à comparer le Prix de l'Offre avec le consensus des objectifs de cours des analystes financiers suivant la valeur. Cette approche n'a pas pu être mise en œuvre car la Société n'est plus couverte par les bureaux de recherche.

3.1.3 Hypothèses retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre

La dette financière nette ajustée de Thermocompact est calculée à partir des comptes semestriels 2017 et prenant en compte l'emprunt bancaire de 6 M\$ (soit un équivalent de 5,4 M€) finançant l'Acquisition. Elle est déterminée de la manière suivante :

Dette financière nette ajustée (in €k)	S1 2017
+ 'Passifs financiers courants	2,352
+ 'Passifs financiers non courants	15,134
- 'Disponibilités et équivalents	6,678
Dette financière nette	10,808
+ Provisions non courantes - Indemnités départ retraite	840
Impact fiscal	(204)
Dette financière nette ajustée	11,443
Emprunt bancaire pour l'acquisition de DMT	5,400
Dette financière nette ajustée - post acquisition	16,843

3.2. Méthodes et références retenues dans le cadre des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

3.2.1 Actualisation des flux futurs de trésorerie

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs ("Discounted Cash-Flows" ou "DCF") consiste à déterminer la valeur de la Société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie qu'elle est susceptible de générer dans le futur.

La somme de ces flux est actualisée au coût moyen pondéré du capital (« CMPC »). Les activités historiques de la Société (Fils et Torons + Revêtement) et l'activité Diamond Wires incluant DMT

ont été valorisées séparément à l'aide d'un taux d'actualisation distinct prenant en compte la maturité du premier segment d'activité et le début de la phase de commercialisation de Diamond Wires en 2018.

Hypothèses

- La valorisation de la Société est réalisée au 30 juin 2017
- Le nombre d'actions retenu est 1 544 855 actions, soit l'intégralité du capital de la société
- Sur la période 2017 – 2021: Plan d'Affaires Révisé et hypothèses sous-jacentes de Thermocompact
- La valeur terminale est estimée sur la base du flux terminal en 2021 avec un taux de croissance perpétuelle de 1,5%
- Le CMPC est estimé à 12,7% pour les activités historiques de la Société
- Le CMPC est estimé à 14,4% pour l'activité Diamond Wires (activité en cours de développement et donc plus risquée)

Coût moyen pondéré du capital (CMPC)

Une analyse des betas (beta hebdomadaire moyenne 2 ans) des sociétés composant l'échantillon des comparables cotés a été effectuée. La moyenne des betas ajustés endettés de l'échantillon est de 1,38.

La moyenne des betas ajustés désendettés est de 1,17.

Le beta ajusté endetté de la Société a été calculé en fonction

- Du taux d'impôt effectif de la Société : 24,4%
- De son ratio dette financière nette ajustée / fonds propre au 30 juin 2017 (D/E) : 16,4%

Le beta ajusté endetté de la Société s'élève à 1,32.

Le Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC » ou « taux d'actualisation ») a été déterminé sur la base :

- Du beta ajusté endetté de 1,32
- Du taux sans risque de 0,8% (rendement OAT 10 ans moyenne 3 ans au 25 septembre 2017).
Au vu de la conjoncture actuelle de taux d'intérêt bas et afin d'être homogène avec l'approche long terme induite par la mise en œuvre de l'actualisation des flux de trésorerie, le taux sans risque a été calculé sur une moyenne 3 ans. D'une prime de risque du marché de 7,66% (Moyenne des primes sur Damodaran d'après la dernière mise à jour en janvier 2017 et Bloomberg)
- D'une prime de taille de 3,7% ajoutée au calcul du coût des capitaux propres pour les activités historiques et 5,6% pour l'activité Diamond Wires (d'après Duff & Phelps 2017)
- D'un ratio dette financière nette ajustée / valeur d'entreprise (DN/VE) : 14,1% (ratio de la Société au 30 juin 2017)

Le CMPC pour les activités historiques est calculé ci-dessous

Coût des capitaux propres	14.6%
Coût de la dette	2.0%
Taux d'impôt	24.4%
DN Cible / VE	14.1%
CMPC	12.7%

Le CMPC pour l'activité Diamond Wires est calculé ci-dessous

Coût des capitaux propres	16.5%
Coût de la dette	2.0%
Taux d'impôt	24.4%
DN Cible / VE	14.1%
CMPC	14.4%

Les principales hypothèses du Plan d'Affaires Révisé sont décrites ci-après.

Sur le périmètre global :

- sur la période du Plan d'Affaires Révisé, une parité euro/dollar et un prix des matières premières stable, calculé sur la base de données actuelles
- une croissance des volumes de vente sur tous les segments.
- un taux de marge d'EBITDA sur la durée du Plan d'Affaires Révisé présentant une hausse continue évoluant d'environ 15% du chiffre d'affaires à fin 2017 à environ 17% du chiffre d'affaires à horizon du Plan d'Affaires Révisé

Sur le périmètre activités historiques :

- sur la période du Plan d'Affaires Révisé, le taux de croissance annuel moyen du CA 17- 21 ressort à 2,2%. La part du chiffre d'affaires des activités historiques représente en moyenne 96% du chiffre d'affaires global un taux de marge d'EBITDA des activités historiques proche de 16% sur la durée du Plan d'Affaires Révisé supérieur aux niveaux historiques observés fin 2016 et au premier semestre 2017
- les investissements ressortent à 4,0M€ en 2017 soit 4,7% du chiffre d'affaires pour atteindre 3,7% du chiffre d'affaires en 2021.
- le poids du BFR en % du CA reste relativement stable sur la période 2017-2021 pour atteindre 16,4% du CA en 2021
- le poids des dotations aux amortissements reste stable sur la période du Plan d'Affaires Révisé pour atteindre 4% du CA en 2021
- un taux d'imposition de 24,4%

Sur le périmètre Diamond Wires (incluant l'Acquisition de DMT):

- sur la période du Plan d'Affaires Révisé, le taux de croissance annuel moyen du CA 17- 21 ressort à 125%. La part du chiffre d'affaires des activités de Diamond Wires représente en moyenne 9% du chiffre d'affaires global
- un taux de marge d'EBITDA négatif sur les premières années du Plan d'affaires Révisé impacté par les coûts salariaux, puis en hausse de 2019 à 2021, pour atteindre environ 25% du chiffre d'affaires
- les investissements s'élèvent au total à 3,2M€ sur la période 2017-2021. Ils sont progressivement normalisés à 3,0% du chiffre d'affaires sur la période 2017-2021.
- le poids du BFR en % du CA reste relativement stable sur la période 2017-2021 pour atteindre 16% du CA en 2021.

- le poids des dotations aux amortissements diminue fortement sur la période du Plan d’Affaires Révisé pour atteindre 7% du CA en 2021
- un taux d’imposition de 24,4%

Valeur terminale et actualisation

La somme des flux de trésorerie disponibles de 2017 à 2021 a été actualisés au taux correspondant au CMPC des activités historiques (12,7%) et de Diamond Wires (14,4%).

Un flux normatif 2021 a été actualisé à l’infini pour les deux activités de la Société et permet de déterminer la valeur terminale. Les hypothèses à la base du calcul du flux normatif sont les suivantes :

- un taux de croissance à l’infini de 1,5%
- un niveau de taux d’EBITDA de 16% équivalent à celui retenu sur la dernière année du Plan d’Affaires Révisé sur le périmètre activités historiques
- un niveau de taux d’EBITDA de 22% sur le périmètre Diamond Wires considéré comme normatif et légèrement supérieur à la marge d’EBITDA de la seule société cotée ayant une activité proche de celle exercée par Diamond Wires, à savoir Asahi Diamond
- un taux d’impôt de 24,4%
- une égalisation des investissements et des dotations aux amortissements
- un pourcentage de BFR sur chiffre d’affaires de 17% pour les activités historiques et 16% pour l’activité Diamond Wires.

La somme des flux actualisés et de la valeur terminale actualisée constitue la valeur d’entreprise de chaque activité. Les valeurs d’entreprise de chaque activité (activités historiques et de Diamond Wires) ont été additionnées, pour déterminer la valeur économique totale de la Société.

La valeur des capitaux propres est obtenue après déduction de la dette financière nette ajustée au 30 juin 2017 à la valeur d’entreprise globale (activités historiques et Diamond Wires).

Le tableau ci-dessous présente la sensibilité de la valeur par action de la Société à des variations de paramètres financiers résumés par les taux d’actualisation et le taux de croissance à l’infini.

€/action		Croissance à l'infini				
		1.00%	1.25%	1.50%	1.75%	2.00%
11.7%	13.4%	36.5	37.2	38.0	38.9	39.7
12.2%	13.9%	36.2	37.0	37.8	38.7	39.5
12.7%	14.4%	36.0	36.8	37.6	38.4	39.3
13.2%	14.9%	35.8	36.6	37.4	38.2	39.1
13.7%	15.4%	35.6	36.4	37.2	38.1	38.9
WACC A	WACC B					

WACC A : Activités historiques, WACC B : Diamond Wires

Conclusion

Sur la base de ces travaux, la valeur centrale ressort à 37,61 euros par action, représentant une valeur des capitaux propres de 58,1M euros.

Le Prix de l'Offre fait ainsi apparaître une prime de 20,2% par rapport à l'approche issue de l'actualisation des flux de trésorerie.

3.2.2 Appréciation par les comparables boursiers

La méthode des «multiples boursiers» vise à comparer Thermocompact à des sociétés cotées présentant des modèles d'activité proches.

La valeur de Thermocompact est obtenue en appliquant à ses agrégats financiers prospectifs les multiples moyens induits de l'échantillon des sociétés comparables sélectionnées.

Thermocompact n'a pas de concurrents directs cotés de taille similaire. Les sociétés composant l'échantillon ont été sélectionnées en fonction de :

- Leur activité orientée sur (i) la fabrication de consommables industriels incluant câbles, fils, torons et / ou (ii) la prestation de services de revêtement technique
- Leur exposition sectorielle diversifiée (automobile, aérospatial, médical, militaire, énergie, télécom)
- Leur présence fortement internationalisée (France, Europe, USA, Asie)
- Une taille exprimée par la capitalisation boursière inférieure ou égale à 6Mds€

Deux multiples de valeur d'entreprise ont été retenus :

- Le multiple de valeur d'entreprise (VE) sur l'EBITDA (VE/EBITDA)
- Le multiple de valeur d'entreprise (VE) sur l'EBIT (VE/EBIT)

Le multiple de valeur d'entreprise (VE) sur CA (VE/CA) n'a pas été retenu en raison de (i) la forte sensibilité du chiffre d'affaires de la Société au cours des métaux; ainsi que (ii) l'hétérogénéité des niveaux de marges des sociétés composant l'échantillon.

Le multiple de valeur de marché des fonds propres sur résultat net (P/E) a été écarté, cette méthode étant biaisée par les différences de structures financières entre les comparables retenus et la société évaluée.

Ont été retenus les multiples moyens de VE/EBITDA et VE/EBIT pour l'année 2019 qui est considérée comme l'année normative de contribution de l'Acquisition au Plan d'Affaires Révisé.

Une décote de taille de 29% a été appliquée, selon le modèle Eric Eugène-Grena, afin de tenir compte des différences de taille de capitalisation boursière entre Thermocompact et les sociétés composant l'échantillon.

Société	Pays	Capi. Boursière (en M€)	VE (M€)	VE/EBITDA			VE/EBIT		
				2017E	2018E	2019E	2017E	2018E	2019E
Bekaert		2,289	3,536	6.7x	6.3x	6.1x	11.4x	10.3x	9.6x
General cable		729	1,625	n.a.	n.a.	n.a.	n.m.	13.1x	n.a.
Nexans		2,040	2,748	6.6x	6.1x	5.7x	9.8x	8.9x	8.3x
Bodycote		1,939	1,939	10.0x	9.5x	9.1x	15.1x	14.2x	13.2x
Leoni		1,718	2,317	6.5x	6.1x	5.5x	11.0x	10.3x	8.9x
Prysmian		5,729	6,859	9.5x	8.6x	7.9x	12.5x	11.0x	10.2x
Asahi Diamond		434	357	7.3x	6.9x	6.3x	16.7x	15.8x	13.4x
Moyenne		2,125		7.8x	7.3x	6.8x	12.7x	11.9x	10.6x
Médiane		1,939		7.0x	6.6x	6.2x	11.9x	11.0x	9.9x

L'approche de valorisation par la méthode du multiple VE/EBITDA 2019 des comparables boursiers et VE/EBIT 2019 fait ressortir une valeur des capitaux propres comprise entre 59,3M€, soit 38,4€ par action et 65,6M€, soit 42,5€ par action. La valeur moyenne des capitaux propres représente une valeur de 62,5M€, soit 40,3€ par action.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime variant de 6,5% à 17,7% et une prime moyenne de 11,8% par rapport à l'application du multiple VE/EBITDA et VE/EBIT 2019 de la méthode des comparables boursiers.

3.2.3 Appréciation par les transactions comparables (approche retenue à titre secondaire)

La méthode d'évaluation par l'analyse des transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers historiques (2016) de la Société, les multiples observés sur un échantillon de transactions récentes et comparables. Ces multiples incluent généralement une prime de contrôle reflétant les synergies attendues.

Peu de transactions récentes dans le secteur d'activité de Thermocompat ont été identifiées. Les transactions reportées portent sur des sociétés assez éloignées du secteur de Thermocompat ou sur des opérations de rachat de minoritaires et ne constituent pas des références réellement pertinentes. Ainsi, cette méthode de valorisation est présentée à titre secondaire.

Compte tenu de l'acquisition de TSDM intervenu en janvier 2017, les multiples moyens de Valeur d'Entreprise sur EBITDA (VE/EBITDA) et sur EBIT (VE/EBIT) de l'échantillon des transactions comparables ont été appliqués à l'EBITDA et EBIT pro forma consolidés 2016 de Thermocompat et TSDM. Les multiples de VE / chiffre d'affaires n'ont pas été retenus et ce, pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le cadre de l'approche des multiples boursiers.

Ci-dessous, le tableau des transactions comparables de 2013 à 2017 :

En M€						
Date d'annonce	Cible	Pays de la cible	Acquéreur	% acquis	VE/EBITDA	VE/EBIT
janv-17	PKC Group	Finlande	Motherson Samu Systems	100.0%	9.6x	19.3x
janv-17	Prysmian	Italie	n.a.	1.9%	8.3x	13.2x
juin-16	POSCO	Corée du Sud	n.a.	0.9%	5.4x	12.8x
déc-13	Voilex	Royaume Uni	n.a.	5.9%	4.6x	6.9x
Moyenne					7.0x	13.1x
Médiane					6.9x	13.0x

L'approche de valorisation par la méthode des comparables transactionnels du multiple EV/EBITDA fait ressortir une valeur moyenne des capitaux propres de 59,8M€, soit une valeur par action de 38,7€.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 16,7% par rapport à l'application du multiple EV/EBITDA de la méthode de valorisation des comparables transactionnels.

L'approche de valorisation par la méthode des comparables transactionnels du multiple EV/EBIT fait ressortir une valeur moyenne des capitaux propres de 76,0M€, soit une valeur par action de 49,2€.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une décote de 8,2% par rapport à l'application du multiple EV/EBIT de la méthode de valorisation des comparables transactionnels.

3.2.4 Appréciation par les cours de bourse

Les actions de la société THERMOCOMPAT sont cotées sur Euronext Paris, sous le code THER FR0004037182 depuis 1998. A titre informatif, au cours de la dernière année, le nombre de titres

échangés s'élève, en cumul, à 32.633, soit 2,1% du nombre total de titres composant le capital et 18,6% du flottant L'approche par les cours de bourse se fonde sur la comparaison du Prix de l'Offre au dernier cours spot avant annonce des termes de l'Offre et aux cours moyens pondérés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an. Le dernier cours de bourse pris en référence est celui du 17 juillet 2017 (dernier cours de bourse avant annonce des principaux termes de l'Offre).

Compte tenu (i) de l'annonce d'un paiement de dividende de 1,60€ le 10 mai 2017 et de son impact sur le cours et (ii) du détachement dudit dividende le 1er septembre 2017, sont présentées les primes du Prix de l'Offre dividende attaché (soit 46,80 euros par action) et dividende détaché (soit 45,20 euros par action) par rapport au dernier cours spot avant annonce des termes de l'Offre et aux cours moyens pondérés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an.

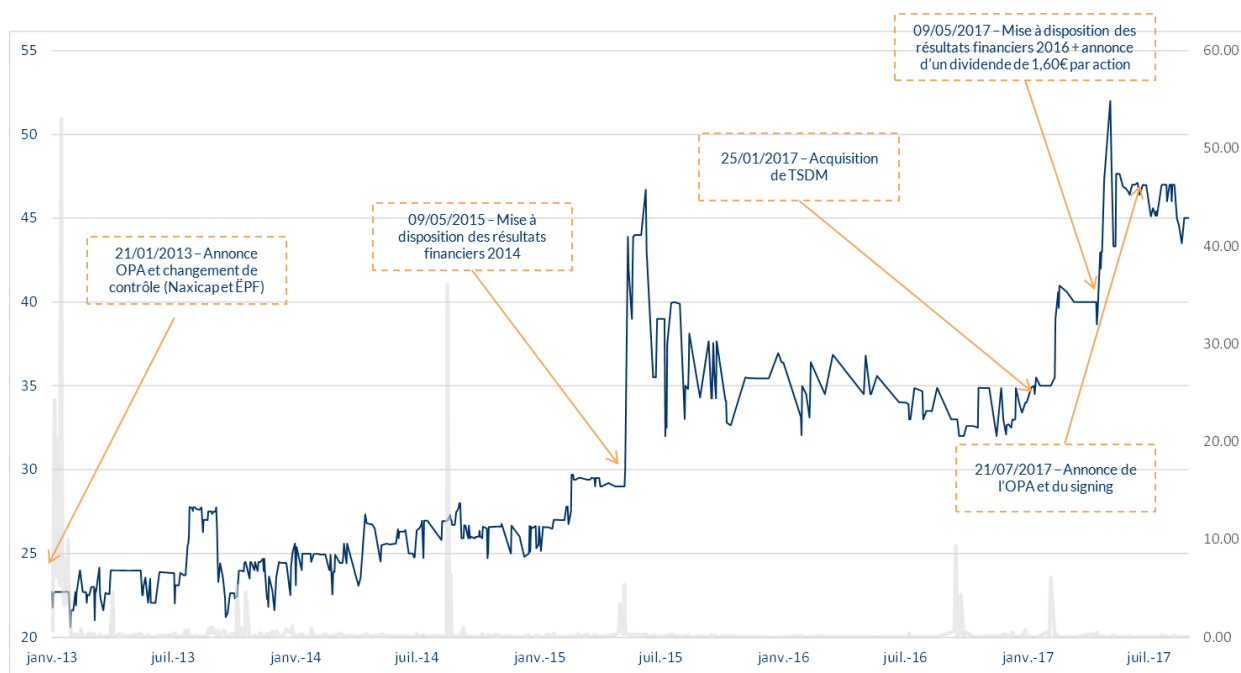
Le tableau ci-dessous présente la prime / (décote) induite entre le Prix de l'Offre (après détachement du dividende) et les cours moyens pondérés par les volumes du titre THERMOCOMPAT sur les douze derniers mois.

Cours de clôture (17/07/2017)	€/ action	Prime / décôte (%)
Cours au 17/07/2017	46.97 €	(3.8%)
CMPV 1 mois	46.66 €	(3.1%)
CMPV 3 mois	42.51 €	6.3%
CMPV 6 mois	36.95 €	22.3%
CMPV 1 an	34.00 €	32.9%
Cours le + bas (sur 1 an)	32.00 €	41.3%
Cours le + haut (sur 1 an)	52.00 €	(13.1%)

Le tableau ci-dessous présente la prime / (décote) induite entre le Prix de l'Offre de 46,80€ (avant détachement du dividende) et les cours moyens pondérés par les volumes du titre sur les douze derniers mois.

Cours de clôture (17/07/2017)	€/ action	Prime / décôte (%)
Cours au 17/07/2017	46.97 €	(0.4%)
CMPV 1 mois	46.66 €	0.3%
CMPV 3 mois	42.51 €	10.1%
CMPV 6 mois	36.95 €	26.7%
CMPV 1 an	34.00 €	37.6%
Cours le + bas (sur 1 an)	32.00 €	46.3%
Cours le + haut (sur 1 an)	52.00 €	(10.0%)

A titre d'information, le graphique ci-après retrace l'évolution du cours et des volumes traités sur le titre depuis janvier 2013.



3.2.5 Transaction récente sur le capital

Cette méthode repose sur l'analyse des transactions récentes significatives sur le capital de la société.

L'Offre intervient dans le cadre du changement de contrôle du Groupe Thermo compact effectuée le 22 septembre 2017 via l'acquisition par Edify de la totalité du capital de ThermoTechnologies (la « Transaction »), détenant 84,5 % du capital et 91,3 % des droits de vote de Thermo compact.

Cette Transaction, qui valorise le titre Thermo compact à 46,80 € avant détachement du dividende de 1.60 € mise en paiement le 1er septembre 2017, et à 45,20 € après détachement dudit dividende, constitue une référence incontournable dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre car elle porte sur une part prépondérante du capital de Thermocompact (au-delà de la majorité qualifiée de Thermocompact) et intègre de ce fait une prime de contrôle.

Il est à noter que dans le cadre de la Transaction et de l'Offre, (i) des actionnaires de THERMO TECHNOLOGIES (Sofil, Famille Mollard et Cornier) se sont engagés à apporter leurs propres titres Thermocompact à l'Offre à hauteur de 4.1 % du capital de la société et (ii) un accord de réinvestissement est prévu pour MM Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean Claude Cornier leur permettant de réinvestir directement ou indirectement dans THERMO TECHNOLOGIES à hauteur d'une participation de l'ordre de 10 % au plus tard dans les trois mois à compter du 22 septembre 2017 à un prix calculé par transparence à partir du prix de l'Offre (45,20 €).

3.3. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Sur la base des méthodes et des références d'évaluation présentés ci-avant, le Prix de l'Offre fait ressortir les primes suivantes :

Synthèse générale	Valeur par action	Prime / (décote) induite (%)
Actualisation des flux de trésorerie		
Valeur centrale	37.61 €	20.2%
Méthode des comparables boursiers		
Multiples EBITDA, EBIT 2019	40.43 €	11.8%
Méthode des transactions comparables (à titre secondaire)		
VE/EBITDA	38.74 €	16.7%
VE/EBIT	49.21 €	(8.2%)
Transaction récente sur le capital		
Transaction portant sur THERMO TECHNOLOGIES	45.20 €	0.0%
Analyse du cours de bourse (post détachement du dividende)		
Cours au 17/07/2017	46.97 €	(3.8%)
CMPV 1 mois	46.66 €	(3.1%)
CMPV 3 mois	42.51 €	6.3%
CMPV 6 mois	36.95 €	22.3%
CMPV 1 an	34.00 €	32.9%
Analyse du cours de bourse (pré détachement du dividende)		
Cours au 17/07/2017	46.97 €	(0.4%)
CMPV 1 mois	46.66 €	0.3%
CMPV 3 mois	42.51 €	10.1%
CMPV 6 mois	36.95 €	26.7%
CMPV 1 an	34.00 €	37.6%

IV. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 14 novembre 2017

THERMO TECHNOLOGIES

Représentée par Montjoie Conseil, Président,

Elle-même représentée par Gilles Mollard, Gérant

4.2. Établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Le 14 novembre 2017

Kepler Cheuvreux

Etablissement présentateur de l'Offre